

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 7 DE 2019 SUR LA TAXE SUR LES LOYERS (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 24/06/2019
Entrée en vigueur : 24/06/2019

LOI N° 7 DE 2019 SUR LA TAXE SUR LES LOYERS (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur la Taxe sur les loyers [CAP 196].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur la Taxe sur les loyers [CAP 196] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE SUR LES LOYERS [CAP 196]

1 Références à “Collecteur”

Supprimer et remplacer toute référence au mot “Collecteur” (partout où cela apparaît dans la Loi), par “Directeur”

2 Article 1 (définition de “Collecteur”)

Abroger la définition

3 Article 1

Insérer dans leur ordre alphabétique correcte :

« “forme approuvée” a la même signification que dans la Loi N°37 de 2018 sur l’Administration fiscale ;

“Directeur” a la même signification que dans la Loi N°37 de 2018 sur l’Administration fiscale ;

“personne” a la même signification que dans la Loi N°37 de 2018 sur l’Administration fiscale ; »

4 Article 2

Abroger et remplacer l’article

«2 Le Directeur est responsable de l’application de la présente Loi
Le Directeur est responsable de la gestion quotidienne et l’application de la présente Loi. »

5 Articles 6, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31 et 33

Abroger les articles.

6 Paragraphe 8B 3)

Abroger le paragraphe.

7 Paragraphe 9 3)

Renommer 2).

8 Alinéa 9 2) d)

«Abroger l'alinéa. »

9 Article 11

Abroger et remplacer l'article

«11 Déclarations à fournir par le contribuable

Un contribuable doit fournir au directeur, dans les 28 jours qui suivent immédiatement la fin d'une période imposable, une déclaration détaillant tous les loyers qu'il a reçus pendant cette période imposable. »

10 Article 14

Abroger et remplacer l'article

«14 Paiement de la taxe

La taxe sur le loyer payable par une personne pour une période imposable est due à la date à laquelle la déclaration de taxe sur le loyer pour cette période est due. »

11 Paragraphe 29 1)

Abroger et remplacer l'article

«1) En plus des registres qui doivent être tenus et conservés en vertu de la Loi N°37 de 2018 sur l'Administration fiscale, le ministre peut prévoir les autres registres qu'un contribuable doit tenir ou conserver aux fins de la présente loi. »

12 Article 34

Abroger et remplacer l'article

«34 Arrêtés

1) Le ministre peut, par Arrêtés, fixer des Règlements relatifs à toute matière :

- a) que la présente Loi exige ou autorise ; ou
- b) qu'il est nécessaire ou utile de prescrire pour l'application de la présente Loi.

2) Les Règlements peuvent :

- a) prévoir la retenue de la taxe sur le loyer sur les paiements de loyer à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes ;
ou
- b) prévoir des pénalités n'excédant pas 1 000 000 vatu ou une période d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou les deux, pour toute infraction aux Règlements. »